



CONCOURS D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 2006.1693 du 22 décembre 2006, les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints territoriaux d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ainsi que les adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

Durée de carrière : les avancements d'échelon sont effectués à l'ancienneté maximum. Le grade d'Adjoint d'animation comprend 12 échelons.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL de 1^{ère} classe



Tableau d'avancement - Conditions :

5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe
+ 1 an d'ancienneté au moins dans le 4^e échelon

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL de 2^e classe



Liste d'aptitude après concours



Tableau d'avancement Conditions :

avoir atteint le 4^e échelon

et au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation
+ examen professionnel

OU

avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon

et au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation

INTERNE	EXTERNE
<p>Sur épreuves : ouvert aux fonctionnaires et agents publics</p> <p>Condition :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours	<p>Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente</p>
<p>TROISIEME CONCOURS</p> <p>Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une ou de plusieurs activités professionnelles,• ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,• ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.	

ADJOINT D'ANIMATION



Recrutement sans concours

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) soit au 1^{er} juillet 2018 :

- * 1 537.01 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon
- * 1 949.38 euros bruts mensuels au 12^{ème} échelon

Au traitement s'ajoutent ...

- ⇒ l'indemnité de résidence (selon les zones),
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes et indemnités.

CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
2. Jouir de leurs droits civiques. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
3. Etre en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.
4. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
5. Etre âgé d'au moins 16 ans

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours et être nommé dans ce grade.

RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- * soit un adjoint d'animation de 1^{ère} classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation)
- * soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans. Au bout de deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit. Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Il vous appartiendra donc de contacter directement les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois**. Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste, auquel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le Centre de Gestion ou par les collectivités non affiliées elles-mêmes qui ne passent pas de convention avec le Centre de Gestion.

LE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Exemples de diplômes classés au moins au niveau V :

- Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT)
- Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré (BEES)
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS)
- Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (DEFA)
- DEUST Animation
- DUT carrières sociales – Option : animation sociale et socio culturelle
- ...

Le BAFA et le BAFD ne sont pas acceptés car il s'agit de titres non professionnels.

Dispositif dérogatoire aux conditions de diplôme pour l'accès au concours EXTERNE :

Le concours est également ouvert aux possesseurs d'une équivalence de diplôme (dossier à télécharger sur notre site Internet dans la rubrique calendrier) délivrée par le :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, Rue de Reuilly - CS 41232 – 75578 Paris Cedex 12
Téléphone : 01.55.27.41.89 – Télécopie : 01.55.27.42.43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

LE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Ouvert pour 40 % au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une **année au moins de services publics effectifs**.

LE TROISEME CONCOURS

Ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigée.

Les titulaires de contrats emplois jeunes, les CES, CEC et autres contrats de droit privé peuvent également avoir accès au 3^{ème} concours.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques. L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat lors de son inscription et accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

L'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit joindre au dossier d'inscription dûment complété et signé :

*** Concours Externe**

- Une photocopie d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau V et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ;
- Ou la décision de la commission d'équivalence de diplômes ;
- Ou les justificatifs de la demande de dérogation pour les mères ou pères de 3 enfants (copie du livret de famille) ou pour les sportifs de haut niveau ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.
- Pour les agents de la Fonction Publique : un état détaillé des services effectués, mentionnant le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur.

* Concours Interne

- Un état détaillé des services effectués, mentionnant le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint) ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

* 3^{ème} Concours

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité. Cette fiche est accompagnée d'une copie des contrats de travail. (*voir dossier d'inscription*) ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du Département ou à la sous – préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- les consignes datées et signées.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

A - Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois – durée : 45 mn ; coefficient 1)

B - Epreuve d'admission :

L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné – durée : 15 mn ; coefficient 2

CONCOURS INTERNE

A - Epreuves d'admissibilité :

1° Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant – durée : 45 mn ; coefficient 3

2° La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation – durée : 2 heures ; coefficient 2

B - Epreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois – durée : 20 mn ; coefficient 4

TROISIEME CONCOURS

A - Epreuves d'admissibilité :

1° Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales – durée : 45 mn ; coefficient 2

2° Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe peut être confronté – durée : 1 heure 30 ; coefficient 3

B - Epreuve d'admission :

L'épreuve comprend un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois – durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4

PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Epreuves d'admissibilité et d'admission :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- les publics ;
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale d'assurance et de protection des mineurs ;
- les notions sur les règles de sécurité ;
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

AVERTISSEMENT :

Le Centre de Gestion ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

CITE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Pierre MAUROY - CENTRE DE GESTION DU
PAS-DE-CALAIS

Allée du Château - B.P. 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE CEDEX

Téléphone : 03.21.52.99.55 – Fax : 03.21.52.01.62

Site Internet : www.cdg62.fr - MAJ : CD/AOUT 2018